PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°IDF-027-2026-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cabinet

IDF-2026-11-17-00003 - Arrêté n°2026/008- DIRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de ??l'article L.1435-7 du Code de la santé publique - Sophie LE BARON?? (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2026-11-10-00004 - Arrêté n° DOS/RHS/OFF/2026/116 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-11-15-00002 - Arrêté n°DOS-2026/2870??Modifiant l'arrêté N°DOS-2026/2851 fixant la liste des membres de la section??urgences du comité consultatif d'allocation des ressources (4 pages) Page 9

IDF-2026-11-15-00001 - Arrêté OS/RHS/OFF/2026/115 portant autorisation de transfert inter-régional??d'une officine de pharmacie (4 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-17-00003

Arrêté n°2026/008- DIRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique - Sophie LE BARON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026/008– DIRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

VU le diplôme de niveau 7 (Master Sciences Humaines et Sociales) détenu par Madame Sophie LE BARON ;

VU le diplôme d'établissement « Inspection-contrôle – ICARS 2023 » délivré par l'EHESP, détenu par Madame Sophie LE BARON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Sophie LE BARON est désignée en qualité d'inspectrice pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du Code de la santé publique et L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2e : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Île-de-France.

ARTICLE 3e : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

ARTICLE 4e : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17/11/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-10-00004

Arrêté n° DOS/RHS/OFF/2026/116 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/RHS/OFF/2026/116
constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 033/2026 publié le 04 novembre 2026, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Koré MOGNON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté en date du 06 avril 1956 portant octroi de la licence n°77#000164 à l'officine de pharmacie sise 13 place de La Gare à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) ;

VU l'avis rendu du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 18 août 2026 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) ;

VU La déclaration en date du 19 octobre 2026 par laquelle Madame Marina PERREOLAZ épouse RENAUD déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 13 place de La Gare à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 30 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2026 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marina PERREOLAZ épouse RENAUD sise 13 place de La Gare à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140) est constatée.

La licence n°77#000164 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 novembre 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

La Directrice du Pôle Ressources
Humaines en Santé

Signé

Laure WALLON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-15-00002

Arrêté n°DOS-2026/2870
Modifiant l'arrêté N°DOS-2026/2851 fixant la liste des membres de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2026/2870

Modifiant l'arrêté N°DOS-2026/2851 fixant la liste des membres de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36 ;

VU le code de la santé publique, notamment les modalités prévues aux 2° et 3° de l'article R. 6123-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6 et R. 162-29 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

CONSIDÉRANT que la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources est composée :

1. de représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

   - chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée ;
   - les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative ;

2. de représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes ; que ces représentants sont nommés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sur proposition des associations professionnelles ;

3. de représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

que cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants, dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région ;

qu'un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n°DOS-2026/2851 est abrogée et remplacée par le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et sur le site internet de l'Agence régionale de santé.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins par intérim



Koré MOGNON

ANNEXE – ARRÊTÉ N°DOS-2026/2870

Composition de la section urgences du Comité d'allocation de ressources de la Région Île-de-France

COMPOSITION DE LA SECTION URGENCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES		
Représentants des organisations nationales représentatives des établissements de santé		
Fédération Hospitalière de France (FHF)	**Titulaire**	**Suppléant**
1	Laurence GARO Directrice générale – GHT Confluence	Arnaud BIMIER Directeur des finances – Centre hospitalier du Sud Francilien
2	Omar BELKHODJA PCME – Grand Hôpital de l'Est Francilien	Thierry COHEN PCME – CH Villeneuve Saint-Georges
3	Isabelle PERSEC Déléguée régionale FHF Île-de-France	Corentin BLANCHARD Directeur des finances – Grand Hôpital de l'Est Francilien
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)	**Titulaire**	**Suppléant**
4	Antoine VIEILLARD-BARON Directeur médical Direction de la Stratégie et de la Transformation – AP-HP	Laurence ARROUY Directrice du département urgences, médecine et psychiatrie Direction de la Stratégie et de la Transformation – AP-HP
5	Camille DUMAS Directeur de la DEFIP – AP-HP	Céline MOREAU Chargée de mission réformes de financement DEFIP – AP-HP
6	Hélène GOULET Chef de service des urgences – Tenon / AP-HP	Sébastien BEAUNE Chef de service des urgences – Ambroise Paré / AP-HP
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP)	**Titulaire**	**Suppléant**
7	Julie CHASTRES Directrice Générale – Hôpital Saint-Camille	Sylvie ESCALON Directrice du développement – Hôpital Foch
8	Olivier GANANSIA Chef de service des urgences – Hôpital Paris Saint-Joseph	Benoît DOUMENC Chef de service des urgences – Hôpital Foch
Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)	**Titulaire**	**Suppléant**
9	Alexandre BREIL Président FHP Île-de-France	Nicolas CHAMP Directeur Hôpital Privé Jacques Cartier

10	Héléna KISLER Déléguée générale FHP Île-de-France	Olivier CHALMEAU Délégué régional FHP Île-de-France
11	Adrien HESSENBRUCH Directeur du CHP Sainte-Marie	Christelle RIVOAL Directrice de l'Hôpital Privé du Vert Galant
Service de Santé des Armées (SSA)	**Titulaire**	**Suppléant**
12	Stéphane TRAVERS Médecin-Chef de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris	Florent MARCHANDOT Chef de service des urgences – Hôpital Bégin
Représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes		
SUDF	**Titulaire**	**Suppléant**
13	Agnès RICARD-HIBON SAMU 95 – CH NOVO site Pontoise	Olivier RICHARD Chef du SAMU 78 – CH de Versailles
14	Eric LECARPENTIER Chef du SAMU 94 – AP-HP / HENRI MONDOR	Fréderic ADNET Chef du SAMU 75 – AP-HP / NECKER
AMUF	**Titulaire**	**Suppléant**
15	Patrick PELLOUX Président AMUF	Christophe PRUDHOMME PH SAMU 93 – AP-HP / AVICENNE
16	Raquel TENA Déléguée membre du CA aux SSE	Jean-Pierre ORSINI PH SAMU 75 – AP-HP / NECKER
SNUHP	**Titulaire**	**Suppléant**
17	François-Xavier PECCAUD Médecin urgentiste – Hôpital Privé du Vert Galant	Jean SENDE Médecin urgentiste – Hôpital Privé Armand Brillard
18	Lotfi GHANNEM Médecin urgentiste – Hôpital Privé d'Antony	Stéphane ILLOUZ Médecin urgentiste – Hôpital Privé d'Antony
Représentants des associations d'usagers et des familles		
	Titulaire	**Suppléant**
19	Paulette MORIN Présidente de l'association française des syndromes de Marfan et apparentés (AFSMA)	Georges MARDUEL Représentant de l'UFC Que Choisir Ensemble
20	Dominique SÉCHET Représentant de l'URAF Île-de-France	Jean-Louis LEQUEUX Représentant de l'UFC Que Choisir Ensemble
21	Olivier BAUDRY Représentant de l'AFM-Téléthon	Bruno LAMOTHE Responsable du Pôle Plaidoyer Association Renaloo

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-15-00001

Arrêté OS/RHS/OFF/2026/115 portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/RHS/OFF/2026/115

portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 033/2026 publié le 4 novembre 2026, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Koré MOGNON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 8 septembre 1942 portant octroi de la licence n° 03#000150 à l'officine de pharmacie sise 10 avenue Jules Guesde à Montluçon (03100) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 n° 93#002511 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (Pharmacie SAMY et Pharmacie KANN) à L'Île-Saint-Denis (93450) ;

VU la demande enregistrée le 13 juillet 2026, présentée par Madame Roselyne GUSTAVE, pharmacienne, pour le compte de la SELARL PHARMACIE DES FOURS A CHAUX, en vue du transfert de cette officine vers le 8 quai du Châtelier, parcelle cadastrale n° M170, ZAC de l'Écoquartier fluvial, à L'Île-Saint-Denis (93450) ;

VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 août 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France en date du 26 juin 2026 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France ;

VU l'avis favorable du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2026 ;

VU l'avis défavorable du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France en date du 5 octobre 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé se fera à 352 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans une autre commune située dans une autre région ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de Montluçon (commune d'origine) s'élevait au dernier recensement à 33 147 habitants pour 14 officines ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine de l'officine, tel que délimité par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au nord par l'avenue Jean Nègre et la voie ferrée, à l'est par la voie ferrée, au sud par l'avenue Jules Guesde et à l'ouest par l'avenue Jean Nègre, est desservi par plusieurs officines situées à proximité, notamment la pharmacie POGET, sise 136 avenue des Guineberts, à environ 650 mètres par voie piétonne, et la pharmacie de la République, sise 90 avenue de la République, à environ 900 mètres par voie piétonne, ces officines étant également accessibles par plusieurs lignes de bus du réseau de transports en commun MAELIS ;

CONSIDÉRANT que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de L'Île-Saint-Denis (commune d'accueil) s'élevait au dernier recensement à 8 696 habitants pour une officine ouverte au public ;

CONSIDÉRANT que la commune de L'Île-Saint-Denis a fait l'objet d'un regroupement d'officines autorisé par arrêté du 20 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du troisième alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, à la suite du regroupement d'officines au sein d'une des communes d'origine, le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 5125-4 dans la commune où le regroupement est réalisé ; qu'à l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis du représentant désigné au niveau régional par chacun des syndicats représentatifs de la profession et du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, mettre fin à cette prise en compte et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale ;

CONSIDÉRANT que le délai de douze ans courant à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement le 20 décembre 2013 a expiré le 20 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de L'Île-Saint-Denis ne compte qu'une seule officine ouverte au public pour 8 696 habitants, de sorte que les besoins en médicaments de sa population ne sont plus satisfaits de manière optimale ; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre fin à la prise en compte des licences concernées par ce regroupement ;

CONSIDÉRANT donc que l'ouverture d'une deuxième officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune de L'Île-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le quartier de desserte du local d'accueil est délimité ainsi : au nord par l'autoroute A86 ; à l'est et au sud par la frontière communale avec Saint-Ouen-sur-Seine longeant la Seine ; à l'ouest par les frontières communales avec Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers longeant la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la prise en compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique dans la commune de L'Île-Saint-Denis, des licences concernées par le regroupement d'officines autorisé par arrêté du 20 décembre 2013.

ARTICLE 2e : La SELARL PHARMACIE DES FOURS A CHAUX, représentée par Madame Roselyne GUSTAVE, pharmacienne titulaire, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 10 avenue Jules Guesde à Montluçon (03100) vers le 8 quai du Châtelier, parcelle cadastrale n° M170, ZAC de l'Écoquartier fluvial, à L'Île-Saint-Denis (93450).

ARTICLE 3e : La licence n° 93#002587 est octroyée à l'officine sise 8 quai du Châtelier, à L'Île-Saint-Denis (93450).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 4e : La licence n° 03#000150 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 5e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 6e : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8e : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Koré MIGNON
Directeur de l'Offre de Soins par intérim

SIGNE

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE